



**Fiche des justificatifs et rapports à fournir
pour la réception de l'établissement
avant ouverture au public
(ERP 1^{ère} à 4^{ème} catégorie)**

Fiche à transmettre par la mairie au maître d'ouvrage de l'établissement à réceptionner par la commission de sécurité et d'accessibilité afin :

- de préparer le passage de la commission de sécurité et d'accessibilité,
- de vérifier que l'ensemble des contrôles réglementaires ont bien été réalisés,
- qu'il dispose des justificatifs, attestation, rapports de bureau de contrôle à présenter à la commission de sécurité et d'accessibilité,
- de retourner la fiche dûment complétée au préventionniste en charge du dossier avec les rapports, justificatifs et attestations.

Le préventionniste rapporteur doit être en possession des éléments 48 h avant la date de la visite.

Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT):

Documents	Date	Vérificateur	Observations
Attestation du maître d'ouvrage solidité à froid			
Attestation du bureau de contrôle mission L			
Attestation sur l'accessibilité prévue à l'art. L111-7-4 CCH (dépôt PC > 01/01/2007)			
Rapport de vérifications réglementaires après travaux RVRAT			
Certificat de conformité gaz validé par OA			
Procès-verbal de réception du SSI			
Certificat de conformité de Point d'Eau et d'Incendie			
Relevé débit et de pression Point d'Eau et d'Incendie			
Relevé débit simultanée Point d'Eau et d'Incendie			

Le RVRAT comporte au minimum deux parties:

- des renseignements d'ordre général et administratif concernant l'établissement,
- les avis émis par le(s) vérificateur(s) technique(s) en application du référentiel cité à l'article GE 8, § 1.



**Fiche des justificatifs et rapports à fournir
pour la réception de l'établissement
avant ouverture au public
(ERP 1^{ère} à 4^{ème} catégorie)**

• **Renseignements d'ordre général et administratif devant figurer en tête du rapport :**

- identification de l'organisme agréé ;
- référence à l'organisme d'accréditation (logo, acronyme ...) pour les organismes accrédités ;
- identification du (des) vérificateur(s) ;
- identification du maître d'ouvrage ou de l'exploitant ;
- date de la fin des vérifications ;
- date d'émission du rapport ;
- désignation et adresse de l'établissement ;
- nom ou raison sociale du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant ;
- caractéristiques de l'établissement :
- classement : type(s) et catégorie ;
- description sommaire des installations (normal, remplacement, sécurité) ;
- réglementation applicable ;
- nature et étendue de la mission confiée à l'organisme agréé ;
- nature et étendue des vérifications effectuées ;
- références du rapport ;
- identification des matériels de mesure ou d'essai utilisés ;
- liste des documents examinés.

• **Emission des avis :**

Les avis relatifs à la conformité sont émis dans l'ordre des dispositions générales du règlement de sécurité suivies des dispositions particulières ou avec insertion des dispositions particulières dans les dispositions générales afférentes.

Pour ce qui concerne les travaux d'aménagement ou de transformation d'un établissement existant, les seuls articles cités sont ceux de la partie du règlement concernée par les travaux, en application de l'article GN 1 O du règlement de sécurité.

Les avis relatifs aux non-conformités font l'objet d'un commentaire explicatif. Une liste complète de ces avis de non-conformité ainsi que leurs commentaires explicatifs, numérotée en une série unique, avec localisation des parties d'installations concernées, est établie en début ou en fin de rapport.

Le contenu du rapport est complété, le cas échéant :

- par des documents fournis par le maître d'ouvrage :

- **attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles techniques relatifs à la solidité et à la sécurité des personnes conformément aux textes en vigueur ;**

- **attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés des conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage ;**

- par le rappel des prescriptions annexées au permis de construire ou à l'autorisation de travaux, dans la mesure où celles-ci viennent en atténuation ou en aggravation des dispositions du règlement de sécurité ;

- par le rappel des aggravations et des dérogations décidées ou accordées par l'autorité administrative et prévues aux articles R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation et GN 4 du règlement de sécurité. Les autres formes d'émission d'avis peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une explication ou d'une observation complémentaire